

Anne-Gaël PARRY-AVRIL

Aude NEYRET

Notaires Associés

Société Titulaire D'un Office Notarial

SUCESSEURS de Me ECHINARD Me SEGAUT et de Me LUSSIGNY

Etude Fermée le Samedi
16, RUE DE LORRAINE
B.P. 30296

21208 BEAUNE CEDEX

TEL. 03 80 25 02 65

FAX 03 80 24 16 16

sylvie.regourd@21030.notaires.fr

Référence : 00037334

Bail : 822

Mr BERTRAND Jean Pierre

22 AVENUE DE L AIGUE

21200 BEAUNE

BEAUNE, le 20/03/2025

Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous, l'avis d'échéance correspondant à la location du ou des lot(s) du propriétaire Madame MOUROUX Enrica, pour la période du 01/04/2025 au 30/04/2025.

N° lot	Adresse	Libellé	Montant
386	22 AV DE L AIGUE 21200 BEAUNE	LOYER AVR 2025 Montant à verser	687,19
		Total à verser :	687,19

Je vous remercie de régler cette somme à la SCP PARRY-AVRIL NEYRET.

Dans l'attente du règlement, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Numéro du locataire : 00037334 Nom du locataire Mr BERTRAND Jean Pierre

Numéro du bail : 822 Loyer payable d'avance

LOYER AVR 2025 : 687,19 €



Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

DOMICILIATION BANCAIRE : Caisse des Dépôts et Consignations

40031 00001 0000168429Z 63

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté.

Anne-Gaël PARRY-AVRIL

Aude NEYRET

NOTAIRES

Successeurs de M^{re} ECHINARD & LUSSIGNY

16, rue de Lorraine - B.P. 30296 - 21208 BEAUNE CEDEX

Tél. 03.80.25.02.60

Fax 03.80.24.16.16

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

A1
REÇU N° 0176106

REÇU DE :

Mr BERTRAND Jean Pierre

22 AVENUE DE L AIGUE

Demeurant à :

21200 BEAUNE



CONTREVALEUR

MONNAIE

DATE

05/03/2025

RÉF.

MONTANT

687,19

MONNAIE

EUR

La somme de

Six cent quatre-vingt sept EURS et dix-neuf cents*****

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
00027471 0001 MOUROUX Enrica	RECU DE Mr BERTRAND JP LOYER MAR 2025	687,19
<p>Signature</p> <p>Anne-Gaël PARRY-AVRIL Aude NEYRET NOTAIRES ASSOCIÉS 16, rue de Lorraine CS 30296 21208 BEAUNE Cedex</p> <p>Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis</p>		TOTAL ▶ 687,19
<p>N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS' / ÉTABL TIRÉ</p> <p>VIRT A CDC DE Mr BERTRAND JP 05/03/2025</p>		687,19
TOTAL ▶		687,19



DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre », ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° 0176106 02409090240304 1756014726000